



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SÉM

**SAINT-ÉTIENNE**  
la métropole



**Convention conclue entre l'Etat, la commune d'Andrézieux-Bouthéon et Saint-Etienne Métropole relative à l'occupation de la sirène du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) sur le réservoir d'eau potable de la Chapelle à Andrézieux-Bouthéon**

**Entre les soussignés :**

- L'État, représenté par Madame Catherine SEGUIN, Préfète du département de la Loire, d'une part,

- Saint-Étienne Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU ou son représentant dûment habilité,

et

- La commune d'Andrézieux-Bouthéon, représentée par son Maire, Monsieur Francois DRIOL,

**Vu**

• Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

« *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* »

• Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le/la maire est chargé(e) de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

• Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

• Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 - Rappel du contexte**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La ou les sirènes, implantée(s) dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont été raccordées au SAIP.

Par ailleurs, suite au transfert de la compétence Eau Potable à Saint-Étienne Métropole, conformément aux articles L 5211-5 III et L1321 -1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il en résulte la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de cette compétence dont le réservoir d'eau potable de la Chapelle.

Considérant que dans le cadre de la construction du réservoir de la Chapelle sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon (Château d'eau Nelumbo, rue Rabelais 42160 Andrézieux-Bouthéon), une sirène d'alerte a été mise en place afin d'être raccordée au système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

Cette sirène étatique ancrée sur le réservoir est indépendante de la compétence eau potable et n'est pas nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Enfin le déclenchement manuel en local de la sirène par le maire d'Andrézieux-Bouthéon restera possible en cas de nécessité.

A cet effet, il convient d'établir une convention d'occupation du réservoir pour formaliser tous ces éléments et notamment les modalités d'intervention de l'État et de la commune d'Andrézieux-Bouthéon concernant l'entretien du système sur les équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

## **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les obligations des acteurs dans le cadre de l'entretien du système d'alerte afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) est installé sur le réservoir d'eau potable de la Chapelle à Andrézieux-Bouthéon à l'adresse ci-dessous :

Château d'eau Nelumbo – rue Rabelais 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON  
Coordonnées GPS : - Lat : 45.526702 ; Long : 04.267120

## **Article 3 - Obligations respectives des parties**

### **3.1. Obligations de Saint-Étienne Métropole**

- assurer la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène. À cette fin, Saint-Étienne Métropole devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle biennuel de la conformité électrique des installations.
- informer la commune et la préfecture dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements. Le cas échéant, la préfecture fera intervenir la société Eiffage.
- laisser libre accès, sous réserve de prévenance du délégataire notamment, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'État, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'État (notamment remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande ou déclenchement manuel de la sirène) ou à la commune.
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la commune et la préfecture en cas de projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
- informer la commune et la préfecture de tout changement de responsable de site relatif à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### **3.2. Obligations de la commune d'Andrézieux-Bouthéon**

- assurer les actions de maintenance de premier niveau, sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 6).

Les personnels désignés par la commune d'Andrézieux-Bouthéon pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site.

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.**

### 3.3. Obligations de l'Etat

L'État s'engage, pour la sirène concernée, à :

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État a la propriété,
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène,
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune,
- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

#### **Article 4 – Modalités d'intervention de la commune et de l'Etat sur le toit du réservoir et en périphérie pour accéder au site et aux équipements**

La commune d'Andrézieux-Bouthéon ainsi que l'État devront s'adresser à la Direction de l'Eau Potable de Saint-Étienne Métropole ou au délégataire pour accéder aux équipements et notamment sur le toit du réservoir. Le personnel dédié devra disposer de l'habilitation CATEC.

En cas de dégradation du réservoir du fait d'une opération de maintenance sur les équipements ou consécutive à l'absence d'entretien, la commune d'Andrézieux-Bouthéon ou l'Etat seront seuls responsables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas d'accident vis-à-vis des tiers et des biens.

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon et l'État demeureront seuls responsables de l'exécution de la prestation de maintenance. A ce titre, seuls la commune et l'État ou leurs assureurs pourront voir leur responsabilité engagée en cas d'accident causé ou subi du fait de l'intervention lors de la maintenance.

Dans tous les cas, la responsabilité de Saint-Étienne Métropole et de ses assureurs ne saurait être recherchée. La commune d'Andrézieux-Bouthéon, l'État ainsi que leurs assureurs renoncent à tout recours contre Saint-Étienne Métropole et ses assureurs. Ils se chargeront de la souscription des assurances nécessaires et devront les produire sur simple demande de la Métropole.

Saint-Étienne Métropole dégage toutes responsabilités en cas de négligence ou d'absence de maintenance sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

#### **Article 5 - Conditions financières**

La convention est consentie à titre gracieux.

L'entretien, la maintenance, l'éventuelle dépose... sont pris en charge intégralement par l'État.

En cas de nécessité pour les besoins de travaux de Saint-Étienne Métropole, la dépose et la repose des équipements constituant l'ensemble du système d'alerte sont à la charge financière de l'État.

### **Article 6 - Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène**

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 5 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement		
	État	Saint-Étienne Métropole	Commune
Sirène	X		
Armoire électrique	X		
Armoire de commande	X		
Boîtier émission réception	X		
Antenne	X		
Compteur électrique		X	
Raccordement électrique		X	
Moyens de déclenchement manuels de la sirène			<b>À la charge de la commune</b>

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

### **Article 7 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de signature par les trois entités.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et est prorogée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit entre les parties et sera ensuite formalisé par avenant.

### **Article 8 - Conditions de résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'une ou l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celle-ci, en adressant un courrier

recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

### **Article 9 - Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. À défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Saint-Étienne le 29/09/2022,

La préfète,

Le président,

Le maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20221122-2022-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 24/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

